

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-3-chem | Juridictions urbaines -- Moyen-Age.](#)
[ItemPirenne. Villes et institutions urbaines, II. | La justice à Dinant \(début \[rayé : M-A\] XIe siècle\).](#)

Pirenne. Villes et institutions urbaines, II. | La justice à Dinant (début [rayé : M-A] XIe siècle).

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0049

SourceBoite_001-3-chem | Juridictions urbaines -- Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Pirenne, Henri](#)

Références bibliographiques[Pirenne, Les Villes et les institutions urbaines](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32532357d>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Pirenne, Henri (1862-12-23 -- 1862-12-23)

TITRE Les Villes et les institutions urbaines...2e édition

LIEU DE PUBLICATION Paris, F. Alcan. - Bruxelles, Nouvelle Société d'éditions

DATE 1939

EDITEUR Paris, F. Alcan ; Bruxelles, Nouvelle Société d'éditions , 1939. 2 vol. in-8, VII-431 et 299 p. Les 2 vol., 120 fr. [2057]

Pierre.
ville et villages
urbains

La justice à Dinant (11^e s.)

1. On possède un document qui énumère le droit
du c^{te} de hamur : Dinant n. e. de l'et du x¹¹ s.

a/ Dinant est un lieu entre 2 seigneurs (le document a
été été redigé par moi et compté d'attribution). Le
texte n'indique ni le droit de seigneur, mais on s'accorde
que 2 seigneurs n'ont des eslies (s^e manir, s^e vincent) n'y
sont ni mentionnés (de droit recevoir de seigneur).

Les vassals du c^{te} sont 2 hitrogers

- et est mentionné des eslies s^e manir de Lette,
s^e Hilair, s^e Georges, s^e Pierre, s^e Ancti, s^e Menne.

- et est aussi ligé sur les bords de rieur) abbays
(s^e Remacle de Stavelot, s^e Pierre de Lobbes, s^e
manir de Weupport, s^e Au hui de hamur).

- il a été au nom du empereur sur le reste de
la ville. C'est de l'empereur qu'il faut ion bannir.

On ne trouve aucune mention de droit d'asile (ni en
renouvel, ni main morte, ni bill, ni corrod). Il n'est
pas que certains habitants aient été censurés.

b/ Au x¹¹ s. le territoire de Dinant est une 2 circonscription
juridique : la centaine. Le habitants (sont ceux qui
religieux de la juridiction de seigneur) devraient
accéder par au 3 fiefs généraux.

c/ quand l'administration est été assurée sur le
mode seigneurial : par les ministres. Le maître
de la justice s'adressant à 1^{er} ministres (comités), les
autres ministres (comités).



2. Le droit exercé par le comte, appelé justice
Aucun motif d'origine domaniale. Il s'agit d'un droit
de perception du droit de banlieue et de la réglementation
du comte. Les redevances s'ajoutent payables en argent ou
nature. Elles sont de :

- par le passage des marchés
- la mesure pour le vin
- passage de la terre ou du bois flotté
- 2 deniers par arpent de bois à brûler
- droit sur le vin exporté.
- redevance annuelle sur les vignes
- monopole sur le sale de ferme & de bière.

Il y a, droit de ~~ban~~ monnaie. La pièce monnaie relève
de la justice.

3. Le maintien de la monnaie du comte (appelée
indies) exercé des fonctions de juge.

Le comte maintient aussi les fonctions de comte : il
perçoit les redevances sur les terres (tous vendus). Son droit
est celui d'un certain comte qui est le droit de percevoir.

Son pouvoir exécutif (ce qui est le comte) il
est hérité du comte, qui le tient du roi : d'où la formule
"pro reuerentia regie dignitatis."

ce qui est donc de droit, non par domaniale mais
régulier.

4. On se souvient que les chartes du duc de la justice de
l'évêque. Le texte que on connaît reste sur :

- que l'usage de l'évêque ne peut se retirer l'h. du
comte ; il faut rendre au ministériel
- que si le nombre de la justice de l'évêque
sont acceptés de ce ministère comte.